



Mairie de
GARGAS

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE

Vu la demande en date du 18 Septembre 2024 par laquelle le Cabinet ATGTSM, résidant 821 Avenue de Cheval blanc – Impasse Georges Braque 84300 CAVAILLON agissant pour la vente de la parcelle cadastrée C n° 738 située à Castagne sur la commune de GARGAS, appartenant à Monsieur Raymond DUFFAUT.

Demande l'alignement individuel,

Vu le code de la voirie routière, disposition des articles L 112-1 à L 112-7, L116-8, L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 116-1 et R 116-2,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements, et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie n° 27/64 du 29/12/1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux qui comporte une parcelle non bâtie, non clôturée, située en zone UX du plan local d'urbanisme approuvé le 24 mars 2010 et modifié par approbation du 30/01/2013, du 2/03/2016 et du 17/12/2018,

Vu la visite sur site le 23 Septembre 2024,

ARRETE

Article 1 : Alignement

l'alignement de la voie sus - mentionnée est défini par l'alignement de fait par rapport à l'alignement des murs et clôtures voisins existants.

Article 2 – responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

La réalisation des travaux d'aménagement des accès est réglementée. Les travaux d'aménagement des accès doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par le riverain au gestionnaire de la voie (en l'occurrence la commune)

Ses conditions imposées par l'autorisation doivent respecter les prescriptions techniques permettant à un véhicule de pouvoir stationner devant l'accès sans nuire au passage de la voie publique.

Article 4 - validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

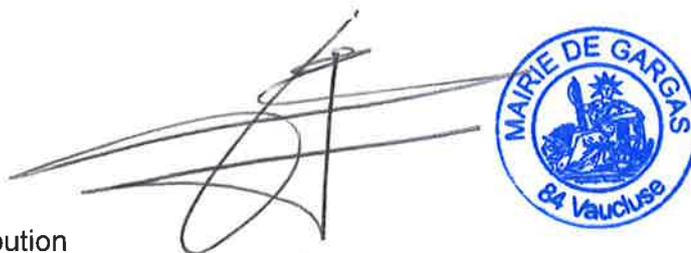
Fait à Gargas le 23-09-2024

Le maire

Bruno VIGNE ULMIER

Diffusions :

Le bénéficiaire pour attribution



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune de Gargas.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.